

9681494

« A.K. »

Société Anonyme au capital de 250.000 F.

Siège social: 38/40 Ave Jean Jaurès

94110 ARCUEIL

R.C.S. CRETEIL B 311 890 651

TRIBUNAL COMMERCIAL	CRETEIL
06.01.1999	- 4 FEV. 99
RC ANALYTIQUE	

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DU 17 JANVIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le dix sept janvier à dix heures,

Les administrateurs de la société AK se sont réunis au siège social en Conseil d'Administration, sur convocation de leur président Monsieur **Jean-Pierre RAYMOND**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social

SONT PRESENTS:

- Monsieur **Jean-Pierre RAYMOND**, Président du Conseil
- Monsieur **Jean-François RAYMOND**, Administrateur
- Monsieur **Charles GATIER**, Administrateur

Monsieur le Président constate que trois Administrateurs sont présents soit la totalité du Conseil d'Administration et qu'ainsi le Conseil peut valablement délibérer en application de l'article 100 de la loi du 24 juillet 1966.

Monsieur **Jean-Pierre RAYMOND** expose qu'il a signé un nouveau bail pour des locaux situés au 6, rue Grange Ory à 94234 CACHAN.

Ces locaux sont mieux adaptés à l'exploitation et le loyer est moins onéreux.

Il convient donc de transférer le siège social du 38/40 avenue Jean Jaurès à 94110 ARCUEIL au 6, rue de la Grange Ory à 94234 CACHAN où se trouve désormais située l'activité de la société.

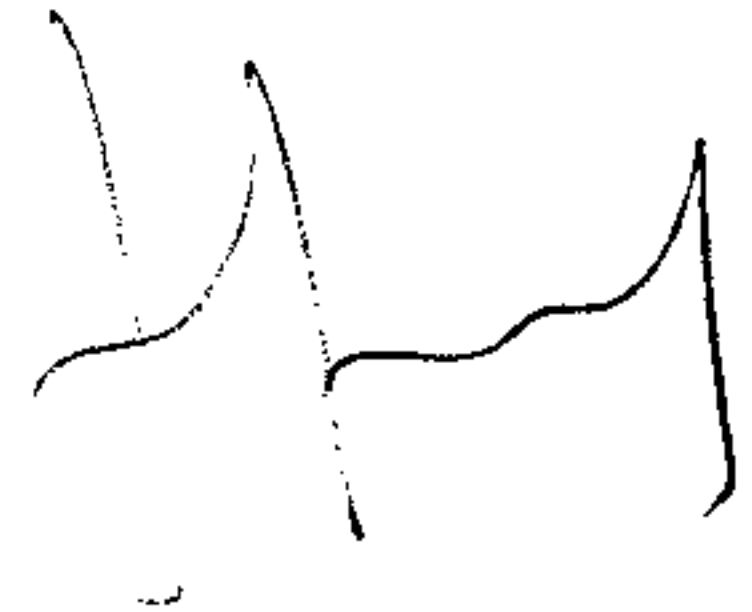
En conséquence de cette décision, l'article 4 des statuts sera modifié corrélativement.

Le Conseil en délibère et approuve cette décision à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président et les Administrateurs.

*Copie certifiée
conforme -*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Copie certifiée conforme -'.

" AK "

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social: 38/40 Avenue Jean Jaurès 94110 ARCUEIL
R.C.S. CRETEIL B 311 890 651
580 B 7795)

S T A T U T S

à jour le 17 Janvier 1999

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

La société a été constituée sous la forme de société A RESPONSABILITE LIMITEE, par acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1977. Elle a été transformée en SOCIETE ANONYME par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1985.

Elle est actuellement régie par les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La société a pour dénomination: " AK ".

ARTICLE 3

Objet

La société a pour objet, tant en France que hors de France:

- La fabrication et l'intégration de matériel informatique, la réparation de tous appareils utilisant séparément ou conjointement l'électricité, l'électronique, l'informatique, la mécanique, l'eau, la vapeur ou tous autres moyens d'énergie, ainsi que l'importation, l'exportation, le négoce des produits finis, semi-bruts ou bruts, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ou de nature différente.

- La conception, l'étude, la réalisation de toutes opérations commerciales et industrielles notamment celles liées à la manutention et à la production automatique;

- La transformation, la fabrication, le négoce, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage concernant tous produits industriels et technologiques;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements se rapportant à l'une des activités spécifiées.

- La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4Siège Social

Le Siège Social de la Société est fixé à 94234 CACHAN
6, rue de la Grange Ory.

ARTICLE 5Durée

La durée de la société est fixée à 50 années qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6Montant et composition du capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F.). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2 500 A.) de CENT FRANCS (100 F.) chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 7Actions

Les titres des actions, exclusivement nominatifs, sont inscrits aux comptes de titres ouverts au nom de chaque actionnaire et tenus par la société émettrice ou son mandataire conformément à la Loi.

ARTICLE 8Cession des actionsForme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'actionnaire cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non-négociabilité.

Conditions

Les actions sont négociables sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-après et sauf dispositions légales ou réglementaires contraire.

En particulier :

- Les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution, ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
- Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs son inaliénables.
- Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital ne sont pas négociables pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à l'augmentation du capital, sous réserve des dispositions légales particulières susceptibles de s'appliquer en cas de fusion ou d'apport.

Clause d'agrément

- 1) - Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la Loi 67-16 du 04 Janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.
- 2) - Sont en outre expressément dispensées d'agrément les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur désigné de constituer sa garantie de gestion et ce, dans les limites du nombre d'actions nécessaires à cet effet tel qu'il est fixé par les présents statuts.
- 3) - Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

Si à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

- 11) - Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par le Conseil se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par le Conseil, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par le Conseil désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander au Conseil de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que le Conseil ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, le Conseil ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

- 12) - Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission ; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

- 13) - La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants droit ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayants droit, dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

ARTICLE 10

Libérations des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant nonlibéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécutions prévues par la loi.

ARTICLE 11

Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf exceptions légales.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six années et rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1. actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

ARTICLE 12

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités peuvent être composés d'administrateurs, de Directeurs ou toutes autres personnes qui recevront éventuellement des rémunérations fixées par le Conseil.

ARTICLE 16

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 17

Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18

Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

ARTICLE 20Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR,

AU DIX SEPT JANVIER
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

*copie certifiée
conforme*

